

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT: PARIS ET LES DÉPARTEMENTS: Un an, 72 fr.

BUREAUX: RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (2<sup>e</sup> chambre): Déchéance de brevet d'invention; application de l'émail à l'intérieur des formes à sucre en tôle de fer.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Delahaye.

Audience du 20 mars.

DÉCHÉANCE DE BREVET D'INVENTION. — APPLICATION DE L'ÉMAIL À L'INTÉRIEUR DES FORMES À SUCRE EN TÔLE DE FER.

L'application de l'émail à la tôle comme moyen de préserver le métal de l'oxydation, étant connue et tombée dans le domaine public, il n'y a point invention brevetable dans le fait de l'application de cet émail à un objet particulier, spécialement à des formes à sucre en tôle, quel que soit d'ailleurs l'avantage que cette application puisse procurer à l'industrie. (Art. 2 et 30 de la loi du 5 juillet 1844.)

Depuis longtemps on se sert dans l'industrie sucrière de formes en tôle à la place des formes en terre, qui, indépendamment de leur fragilité, avaient l'inconvénient d'absorber en pure perte une partie notable du sirop.

Procédé était dans le domaine public, lorsque M. Rauch, fabricant de formes à sucre en tôle, eut l'idée de faire appliquer l'émail à l'intérieur de ces formes.

Aussi M. Rauch prit un brevet d'invention pour s'assurer le monopole des formes ainsi enduites.

MM. Schoenberg et C<sup>e</sup> demandèrent la nullité, et, en tout cas, la déchéance de ce brevet d'invention.

Attendu que si, aux termes de l'art. 2 de la loi du 5 juillet 1844, l'application des moyens ou procédés peut constituer une invention, et par conséquent un droit de propriété, cette application amène un résultat ou un produit industriel, les Tribunaux ont le droit et le devoir de vérifier et de constater l'existence et l'importance de ce résultat;

Attendu que, dans l'espèce, il est reconnu que l'application de l'émail à la tôle de fer était connue et tombée dans le domaine public avant que Rauch eût obtenu le brevet dont il s'agit;

Attendu, d'un autre côté, que le produit pour lequel Rauch a requis son brevet ne concerne que la forme, fort insuffisamment particulière en métal de tôle, destiné à la forme du pain de sucre;

Que cette application est moins une découverte qu'un usage employé pour se servir d'un résultat connu; que si elle n'a rien de capital, d'essentiel, et qui ait pu coûter à Rauch aucun effort de conception, aucun travail ni aucun sacrifice d'argent qui soit digne de lui mériter le monopole réservé par la loi à l'inventeur sérieux;

Attendu, d'après ces motifs et aux termes de l'article 30 de la loi susénoncée, que le brevet dont il s'agit ne saurait être maintenu;

Declare Rauch déchu de son brevet d'invention.

La Cour, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Fessard, pour les sieurs Schoenberg et C<sup>e</sup>, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Moreau, a statué en ces termes:

« Considérant qu'il est constant et reconnu en fait que l'application de l'émail à la tôle de fer était connue et tombée dans le domaine public avant que Rauch eût obtenu le brevet dont il s'agit;

« Que le but de cette application et son résultat ont été de préserver le métal des inconvénients de l'oxydation;

« Considérant que Rauch, en soumettant à ce procédé la tôle de fer employée pour la confection des formes à sucre, n'a voulu obtenir et n'a obtenu que les mêmes résultats;

« Qu'il ne peut donc revendiquer ni l'invention d'un nouveau produit industriel, ni l'invention de nouveaux moyens ou l'application nouvelle de moyens connus pour l'obtention d'un résultat ou d'un produit industriel;

« Qu'ainsi, le brevet qu'il a obtenu est frappé de la nullité prononcée par l'article 30 de la loi du 5 juillet 1844;

« Confirme. »

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Ferey.

Audience du 24 mars.

APPEL. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — DERNIER RESSORT. — FIN DE NON RECEVOIR.

N'est pas recevable l'appel d'un jugement qui a statué sur une demande reconventionnelle dont le chiffre ne dépassait le dernier ressort qu'au moyen de dommages-intérêts successivement demandés et se rattachant exclusivement à la demande principale elle-même. (Art. 2 de la loi du 11 avril 1838.)

Un jugement de justice de paix avait condamné la veuve Savary, tutrice de ses enfants mineurs, héritiers bénéficiaires de leur père, à payer au sieur Fieschelle, huissier, une somme de 62 fr.; par le même jugement le juge de paix s'était déclaré incompétent pour statuer sur une demande reconventionnelle de la dame Savary en condamnation de 1,011 fr.

En vertu de ce jugement poursuite de M. Fieschelle, saisie-exécution, saisie-arrêt, référé renvoyé à l'audience, demande reconventionnelle de la veuve Savary en paiement desdits 1,011 fr., puis conclusions à des dommages-intérêts qu'elle fixe d'abord à 300 fr., et qu'elle élève ensuite à 600 fr., lesquels, joints aux 1,011 fr. et aux 62 fr. montant des causes des poursuites, formaient une somme de 1,673 fr. qui dépassait le premier ressort.

Et sur le tout, jugement qui ordonne que, dans le délai d'un mois, la veuve Savary fera procéder à la vente du mobilier saisi, sinon ordonne la continuation des poursuites; autorise la veuve Savary à toucher des mains des tiers saisis, à la charge par elle de déposer à la caisse des consignations; la déboute de sa demande reconventionnelle et en dommages-intérêts et dépens.

Appel par la veuve Savary. M<sup>e</sup> Lignereux, avocat de Fieschelle, soutient cet appel non recevable. La demande reconventionnelle réunie aux 62 fr. montant des causes des poursuites ne dépassait pas le dernier ressort; il n'avait pu dépendre de la veuve Savary de changer ce ressort d'ordre public en élévant successivement ses prétendus dommages-intérêts.

M<sup>e</sup> Rivière, pour la veuve Savary, prétendait que cet article n'était pas applicable à l'espèce; la demande principale des 62 fr. avait été définitivement jugée par le juge de paix; si celle de la veuve Savary n'avait pas été formée par action principale, mais par de simples conclusions et sous forme de demande reconventionnelle, elle n'en était pas moins, dans le fait, une demande principale, puisque celle de Fieschelle n'était pas en question et qu'à son égard il ne s'agissait que d'une continuation de poursuites; dès lors, la veuve Savary avait pu prendre toutes les conclusions qu'elle avait jugées convenables.

A cela on pouvait répondre que le Tribunal n'ayant été saisi que d'un référé renvoyé devant lui, et ne pouvant juger qu'en état de référé, il n'avait pu être saisi ni principalement ni reconventionnellement des demandes de la veuve Savary, et que comme le référé dont il était saisi ne dépassait pas le dernier ressort, ne s'agissant que de poursuites pour 62 fr., l'appel de son jugement était, même sous cet autre rapport, non recevable.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Mongis, avocat-général:

« Considérant que la demande était inférieure au taux du dernier ressort; que les dommages-intérêts réclamés par la veuve Savary se rattachaient exclusivement à la demande principale, il ne peut en résulter, aux termes de l'article 2 de la loi du 11 avril 1838, que le jugement dont il s'agit soit susceptible d'appel;

« Que la disposition de ladite loi sur ce point est d'ordre public et qu'il ne peut dépendre de la volonté de la partie, par des demandes successives de dommages-intérêts, de changer l'ordre de juridiction, déclare l'appel non recevable. »

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4<sup>e</sup> chambre).

Présidence de M. d'Esparsès de Lussan.

Audience du 24 mars.

INCENDIE. — ASSURANCES. — RECOURS DU VOISIN. — INDÉMNITÉ. — VOISINS INCENDIÉS. — SUBROGATION. — TIERS. — STIPULATION À SON PROFIT. — INTÉRÊT DE L'ASSUREUR. — ACTION DIRECTE.

L'indemnité produite par l'assurance pour le recours des voisins pour communication de l'incendie n'est point un actif sur lequel les créanciers de l'assuré peuvent venir au marc le franc de leur créance après la faillite; elle devient au contraire, après l'incendie, par suite d'une subrogation virtuelle des voisins incendiés, dans les droits de l'assuré contre l'assureur, la propriété exclusive desdits voisins qui ont ainsi le droit de profiter d'une stipulation faite à leur profit par l'assuré dans son propre intérêt.

Quoique tiers non dénommés à l'acte, leur désignation résulte suffisamment des termes et de l'objet du contrat, et les autorise à en poursuivre les avantages contre l'assureur par action directe. (Art. 1121 du Code Nap.)

Une question analogue, celle de la propriété de l'assurance du risque local, a été tranchée dans le même sens par un arrêt de la 2<sup>e</sup> chambre de la Cour de Paris, du 13 mars 1837, rapporté dans le Journal du Palais, volume 1<sup>er</sup>, page 239.

La question actuelle s'est présentée dans les circonstances suivantes:

En 1843, incendie des ateliers de M. Courty, entrepreneur de menuiserie, assuré à la compagnie la Parisienne, notamment jusqu'à concurrence de 2,500 fr. pour recours des voisins. Cet incendie endommagea les chantiers de MM. Falcy et Douville, scieurs à la mécanique. L'indemnité à eux due par M. Courty fut judiciairement évaluée, en 1845, à 2,040 fr. pour le premier, et à 1,609 fr. pour le second.

En 1850, M. Courty fut déclaré en faillite; il obtint ensuite un concordat qui lui fit remise de 88 pour 100.

Le 26 avril 1853, MM. Falcy et Douville formèrent deux oppositions entre les mains de la compagnie la Parisienne sur les sommes dues par elle à Courty à raison de l'assurance contractée par ce dernier en vue du recours des voisins, puis ils assignèrent M. Courty en validité de cette opposition, et au cours du procès ils prirent contre la compagnie des conclusions en condamnation à leur profit au paiement des 2,500 fr. assurés par elle, en soutenant que la stipulation d'assurance pour le recours des voisins avait été faite à leur profit par M. Courty comme condition d'une stipulation faite par lui-même; que cette stipulation était valable aux termes de l'article 1121 du Code Napoléon, et que l'ayant acceptée par l'effet de leurs oppositions, ils étaient créanciers directs et personnels de la compagnie.

M. Courty s'est opposé à cette prétention en soutenant que les dispositions de son concordat étaient applicables à MM. Falcy et Douville, qui n'avaient aucun droit privilégié sur les 2,500 fr. montant de l'assurance du recours des voisins.

Sa résistance a été sanctionnée par jugement du Tribunal de la Seine du 28 décembre 1853, dans les termes suivants:

« En ce qui touche la demande à fin de condamnation; « Attendu qu'il est établi que, suivant jugement du 27 mars 1843, enregistré, Courty a été condamné à payer à Falcy une somme de 2,040 fr., et à Douville une somme de 1,609 fr., pour sinistres;

« Qu'il est, en outre, établi qu'en février 1833, Courty est tombé en faillite, et que le 26 mars 1831, il a obtenu de ses créanciers un concordat, moyennant une remise de 88 pour 100; qu'il a été stipulé audit acte, que les 12 pour 100 restant dus seraient payables, savoir: un tiers le 25 mars 1833; un tiers le 25 mars 1835; et le dernier tiers le 25 mars 1837; que cet acte oblige indistinctement tous les créanciers de Courty; que Falcy et Douville ne justifient d'aucun privilège sur la somme de 2,500 fr., somme à laquelle a été évalué les risques du voisinage à la charge de la compagnie la Parisienne, suivant la sentence arbitrale du 24 août 1843; qu'ils n'ont aucune action directe contre la compagnie la Parisienne, puisque c'est dans son seul intérêt et pour se garantir, le cas échéant, du recours de voisins, que Courty a contracté avec ladite compagnie; que, dès lors, ce n'est point le cas de leur appliquer le bénéfice de l'art. 1121 du Code Napoléon; qu'ils ont reconnu le fait en 1843, 1849 et 1833, en prélevant à l'action directe la voie de saisie-arrêt; d'où il suit que Falcy et Douville ne sont créanciers que de Courty et dans les termes du concordat du 25 mars 1831;

« En ce qui touche l'opposition: « Attendu, en la forme, que l'opposition formée par les demandeurs, le 26 avril 1853, enregistrée suivant acte du ministère de Gillot, huissier à Paris, est régulière;

« Au fond: « Attendu qu'elle doit être restreinte aux sommes exigibles aux termes du concordat susdaté;

« Par ces motifs: « Declare Falcy et Douville mal fondés dans leur demande à fin de condamnation contre la compagnie la Parisienne;

« Sans s'arrêter ni avoir égard aux prétendues oppositions relatives dans l'opposition susdatée, sous la date des 8 février 1843 et 22 août 1849 dont, en tant que de besoin, il est fait main-levée;

« Declare bonne et valable l'opposition formée par les demandeurs sur Courty, es-mains du directeur de la compagnie la Parisienne, en tant qu'elle frappe les sommes devenues exigibles de la créance des demandeurs aux termes du concordat du 25 mars 1831, soit 4 pour 100 de leurs créances;

« Ordonne, en conséquence, que les tiers saisis se libèrent es-mains des demandeurs, en déduction ou jusqu'à concurrence de leurs dites créances ainsi réduites, en principal, intérêts et frais, et proportionnellement au chiffre de chacune desdites créances;

« Fait main-levée de ladite opposition en ce qui touche l'exécutant desdites sommes. »

MM. Falcy et Douville ont interjeté appel de ce jugement.

M<sup>e</sup> Popelin a soutenu cet appel et développé le système coulé par l'arrêt de la Cour.

M<sup>e</sup> Bertout a soutenu et développé le système du jugement dans l'intérêt de M. Courty, intimé.

M<sup>e</sup> Poullain-Deladreux s'est présenté dans l'intérêt de la compagnie d'assurances la Parisienne.

La Cour a rendu son arrêt infirmatif en ces termes:

« Considérant que, s'il est de principe que l'indemnité produite par l'assurance contre l'incendie d'un objet mobilier ou immobilier affecté au paiement d'une créance, ne devient point par voie de subrogation réelle la propriété du créancier gagiste ou hypothécaire, et constitue pour l'assuré, à moins de cession expresse et régulière, un actif sur lequel s'exercent concurrentement les droits de ses créanciers, ce principe n'est point applicable à l'indemnité produite par l'assurance contre le recours des voisins pour communication de l'incendie;

« Que, dans le premier cas, le contrat n'est point subordonné pour sa réalisation à l'existence de créanciers quelconques, et n'a pas été formé en vue de créanciers déterminés;

« Que, dans le second cas, au contraire, il ne se réalise qu'à la condition de l'existence des droits de tiers; qu'il a pour objet de garantir l'assuré jusqu'à concurrence de la somme spécifiée dans la police du recours des voisins, oblige l'assureur de prendre le fait et cause de l'assuré, à répondre directement à l'action des voisins, et qu'il a virtuellement pour effet de subroger ces derniers dans les droits de l'assuré contre l'assureur;

venir sur l'action de Falcy et Douville; qu'admettre Courty à réduire les droits de Falcy et Douville au montant du dividende stipulé par son concordat de 1831, ce serait, contrairement à l'intérêt de la libération de Courty, restreindre à cette somme la dette de la compagnie la Parisienne, puisque l'assureur n'est tenu de garantir l'assuré que contre les suites du recours des voisins;

« Infirme, et statuant au principal: « Valide les oppositions de Falcy et Douville; « Condamne la compagnie la Parisienne à payer directement à chacun d'eux, proportionnellement au chiffre de leurs créances, la somme principale de 2,500 fr.;

« Condamne Courty en tous les dépens. »

COUR IMPÉRIALE DE LYON (4<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Lagrange.

Audience du 12 mai.

ARBITRAGE. — COMPROMIS. — NULLITÉ.

N'est pas nulle la sentence arbitrale rendue par des arbitres amiables composés réunis au tiers-arbitre, dans les délais fixés au tiers-arbitrage, bien que postérieurement à l'expiration du temps fixé à l'arbitrage.

Peu importe que l'un des procès-verbaux, rédigés par les arbitres dans les délais de l'arbitrage, ne contienne pas les motifs des décisions prises sur certaines questions, les arbitres ayant reçu le pouvoir de statuer comme amiables composés.

Peu importe encore que les arbitres n'aient pas exprimé les motifs de leurs dissidences sur les questions non résolues par eux, alors qu'il est constaté qu'ils se sont réunis au tiers-arbitre et que la sentence a été rendue à l'unanimité.

Il s'agissait de liquider et partager la succession de Jean-Claude Desseignes et de Benéite Despravioux. Il fut convenu entre les enfants, au nombre de dix, que cette mission serait confiée à des arbitres amiables composés.

Le 21 avril 1853, compromis nommant à cet effet M<sup>e</sup> Blanc et Renaud, notaires à Thisy, et pour tiers-arbitre M. Pierron, avocat à Villefranche. Le 26 août 1853, prorogation des pouvoirs des deux arbitres au 1<sup>er</sup> novembre 1853, et de ceux du tiers-arbitre au 1<sup>er</sup> janvier 1854. Le 31 octobre 1853, décision des arbitres sur plusieurs questions, et déclaration de discordance sur plusieurs autres. Les arbitres ne rédigent pas d'avis séparés. Le 31 décembre 1853, sentence rendue à l'unanimité par les trois arbitres réunis.

Opposition à l'ordonnance d'exequatur par l'un des enfants, se fondant sur divers motifs, entre autres: 1<sup>er</sup> moyen tiré de ce que la sentence était nulle pour avoir été rendue non pas par le tiers-arbitre seul, mais par trois arbitres, dont deux n'avaient plus de pouvoirs depuis le 1<sup>er</sup> novembre et n'avaient pas même rédigé des avis séparés; 2<sup>o</sup> moyen de nullité tiré de ce que les arbitres avaient statué hors des termes du compromis et sur chose non demandée, en attribuant à deux des enfants les créances actives, moyennant une somme fixée à forfait, quand le compromis portait que les créances seraient liquidées dans l'intérêt de tous et que les arbitres se borneraient à déterminer les droits de chacun sur les sommes à recouvrer.

C'est dans cet état que fut rendu le jugement suivant par le Tribunal de Villefranche, à la date du 2 décembre dernier:

« Attendu que les pouvoirs des deux arbitres, quoique restreints par la convention des parties au 1<sup>er</sup> novembre 1853, ont dû, par suite de la prorogation du compromis par le tiers-arbitre, être également prorogés; qu'il résulte en effet, de la nécessité pour le tiers-arbitre de conférer avec les arbitres, la prorogation obligée des pouvoirs de ces derniers, dans les limites du délai accordé au tiers-arbitre;

« Attendu que le Tribunal n'a point à s'occuper du bien ou mal jugé de la sentence arbitrale, mais si les arbitres ont prononcé hors et contre les termes du compromis;

« Attendu que les termes du compromis donnent la plus grande latitude aux arbitres pour la composition et l'attribution des lots, et que l'attribution par eux faite aux cohéritiers des valeurs de la société commerciale, notamment à eu lieu dans les limites de leurs pouvoirs et ne saurait être attaquée;

« Par ces motifs, « Le Tribunal, jugeant en premier ressort, dit et prononce que les mariés Brigaud, Charlotte Desseignes et Jean-Claude-Charles Desseignes, sont déclarés non-recevables et mal fondés dans leur opposition, la rejette et ordonne que les poursuites commencées seront continuées; condamne les mariés Brigaud et consorts aux dépens.

Sur l'appel, la Cour a confirmé par l'arrêt dont voici le texte:

« La Cour, « Sur le moyen tiré de ce que la sentence arbitrale aurait été rendue hors des termes du compromis et sur choses non demandées:

« Attendu que ce grief se rapporte uniquement à la disposition de la sentence arbitrale qui a attribué, à deux des cohéritiers, pour une valeur d'estimation, les créances actives dépendant du commerce dont le père de famille avait fait partie;

« Attendu que l'article 4 du compromis qui, dans le cas où les créances actives n'auraient pas été liquidées dans le délai donné aux arbitres pour opérer le partage et la liquidation, autoriserait ceux-ci à désigner celui ou ceux des cohéritiers qui deviendraient dépositaires des titres et à réserver les créances non liquidées pour être l'objet d'un règlement ultérieur, ne doit pas être entendu dans le sens d'une limitation, mais bien plutôt d'une addition aux pleins pouvoirs conférés aux arbitres par les articles 2 et 3 du compromis, à l'effet d'opérer la complète liquidation des successions des pères et mères Desseignes;

« Que les arbitres n'ont fait qu'user de ces pleins pouvoirs en opérant la liquidation de cette partie de l'actif héréditaire et en procédant par la voie d'une attribution directe à une évaluation dont la faculté leur était expressément accordée pour tout l'actif héréditaire sans distinction;

« Attendu que les conclusions des parties comprises dans les termes mêmes du compromis ayant porté sur la liquidation tout entière de la succession, il n'était pas nécessaire que l'attribution des créances commerciales à un ou plusieurs des cohéritiers fût spécialement demandée, pour que les arbitres eussent pouvoir de statuer à cet égard;

« Sur le moyen tiré de ce que la sentence arbitrale aurait été rendue sur compromis expiré:

« Attendu que les parties avaient fixé un délai pour l'arbitrage, et un autre pour le tiers arbitrage, dans le cas où l'intervention d'un tiers-arbitre deviendrait nécessaire;



vembre 1853 et n'a point été dépassé, puisque le procès-verbal dans lequel les arbitres ont résolu un certain nombre de questions et déclaré leur discordance sur les autres porte la date du 31 octobre 1853;

« Que le second délai porté jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1854 n'a point été non plus dépassé, puisque la sentence rendue par le tiers-arbitre, avec le concours des arbitres, est du 31 décembre 1853;

« Attendu que le tiers-arbitre devant nécessairement conférer avec les arbitres, il est évident que ceux-ci avaient la faculté et le devoir de coopérer par ces conférences aux travaux du tiers-arbitre pendant tout le temps donné à celui-ci pour remplir sa mission;

« Qu'il importe peu que l'un des procès-verbaux rédigés par les arbitres le 31 octobre 1853 ne contienne pas les motifs des décisions prises sur certaine question; qu'en effet, ce procès-verbal fut-il seul, n'en constituerait pas moins un jugement valable, puisque les arbitres avaient reçu le pouvoir de statuer comme amiables compositeurs, sans être astreints aux règles du droit et de la procédure;

« Qu'il n'importe pas davantage que les arbitres n'aient pas exprimé les motifs de leur dissidence sur les questions non résolues par eux, puisqu'ils se sont réunis au tiers-arbitre et que la sentence a été rendue à l'unanimité;

« Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges: « La Cour dit qu'il a été bien jugé par le jugement dont est appel, mal et sans griefs appelés; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet; condamne les appelants à l'amende et aux dépens. »

(Ministère public, M. Falconnet; plaidants, M<sup>rs</sup> Margeand et Boussand, avocats.)

COUR IMPÉRIALE DE TOULOUSE (2<sup>e</sup> ch.)

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Garrisson.

ASSURANCES MUTUELLES. — RÉTICENCE DE L'ASSURÉ.

I. En matière d'assurances mutuelles, la réticence même volontaire de l'assuré sur le fait de la soumission des mêmes valeurs à une ou plusieurs autres sociétés mutuelles, n'a rien d'illicite et ne porte aucune atteinte aux principes fondamentaux de ces sortes de sociétés.

II. L'état de déconfiture ne peut être confondu avec l'état de faillite. Un commandement, une saisie ne suffisent pas pour constituer ce premier état.

Les questions qui précèdent se sont présentées dans les circonstances suivantes:

Il existe à Toulouse, sous la dénomination de l'Iris, une société d'assurances mutuelles contre la grêle, dont la circonscription embrasse vingt-deux départements méridionaux. Jusque en 1853, cette société a eu son directeur spécial. Depuis cette époque, elle est gérée par le directeur d'une société analogue dite la Province, dont le siège est également à Toulouse; mais quoique réunies sous une même direction, les deux sociétés ne se confondent pas.

En 1845, M. le marquis Charles de Latour-Landorthe fit assurer par l'Iris, pour cinq années, à partir du 1<sup>er</sup> janvier de ladite année, les récoltes en vin dépendant du château de Saint-Ignan, arrondissement de Saint-Gaudens. La valeur assurée fut expressément fixée à 2,000 fr., avec déclaration que ces récoltes n'étaient assurées à aucune autre société. Le taux de la prime fut fixé à 98 fr. par an.

En marge de la police et à la colonne des observations, on lit ce qui suit:

« Ces immeubles ne sont assurés, cette année seulement, que pour la moitié de leur valeur. »

Cette annotation n'est ni paraphée ni signée par les parties contractantes.

Suivant l'usage, les statuts de l'Iris étaient annexés à la police d'assurance remise à l'assuré.

Ces statuts sont ainsi conçus:

Art. 7. § 3. L'acte d'adhésion énonce si les récoltes du proposant sont déjà assurées par une autre société.

Art. 9. La valeur qui se trouve énoncée dans la police sert de base pour la fixation de la part contributive du sociétaire dans les charges sociales et de sa cotisation pour frais d'administration.

Art. 13. L'engagement social cesse pour le propriétaire et pour la société dans les cas suivants:

1<sup>o</sup> Par l'aliénation totale des récoltes assurées ou par toute circonstance entraînant mutation;

2<sup>o</sup> Par l'exclusion du propriétaire prononcée par le conseil d'administration pour cause de non-paiement de la contribution sociale et dans le cas de faillite;

3<sup>o</sup> Par l'expiration du temps pour lequel l'engagement a été souscrit, à moins que, trois mois auparavant, le sociétaire n'ait manifesté l'intention de continuer à faire partie de la société au moyen d'une déclaration écrite; faute de cette déclaration, l'assuré continue de faire partie de la société pour une année, pendant laquelle il est mis en demeure de se prononcer, et, s'il ne le fait pas, le contrat est résilié de droit à la fin de cette année.

Art. 18. Les évaluations des experts se font toujours par vingtièmes, etc., etc.

Art. 23. Les charges sociales sont acquittées au moyen d'une cotisation annuelle à payer par tous les sociétaires.

Art. 24. Cette cotisation est exigible pour la première année en signant la police, et pour les années suivantes le 30 avril au plus tard.

Malgré la déclaration contraire qu'on a lue plus haut, il paraît que M. de Landorthe avait fait antérieurement assurer les mêmes récoltes à la Province sur le pied de 1,850 francs. Une troisième assurance des mêmes objets fut par lui contractée en 1846 avec la Société mutuelle de Toulouse pour une valeur de 1,400 fr.; enfin il a été allégué, mais sans qu'on en rapportât la preuve, que M. de Landorthe avait traité pour le même objet avec une quatrième société, la Providence agricole, qui avait son siège à Paris.

La cotisation payée par M. de Landorthe à l'Iris en 1845 a été calculée sur une valeur assurée de 2,000 fr.; depuis lors aucune déclaration n'a été par lui faite que cette valeur eût été changée.

L'année 1845 s'est accomplie sans sinistre; mais en 1846, 1847, 1848, 1849 et 1850, les récoltes assurées par M. de Landorthe ont été plus ou moins ravagées par la grêle.

Dans les règlements faits avec l'Iris pour 1846, 1847 et 1848, le dividende attribué à M. de Landorthe a été calculé pour une valeur assurée, non pas de 2,000 fr., mais de 4,000 fr.; il faut dire aussi que sur ces dividendes M. de Landorthe a souffert la retenue d'une prime double de celle par lui payée en 1845.

« Attendu que le tiers-arbitre devant nécessairement conférer avec les arbitres, il est évident que ceux-ci avaient la faculté et le devoir de coopérer par ces conférences aux travaux du tiers-arbitre pendant tout le temps donné à celui-ci pour remplir sa mission;

« Qu'il importe peu que l'un des procès-verbaux rédigés par les arbitres le 31 octobre 1853 ne contienne pas les motifs des décisions prises sur certaine question; qu'en effet, ce procès-verbal fut-il seul, n'en constituerait pas moins un jugement valable, puisque les arbitres avaient reçu le pouvoir de statuer comme amiables compositeurs, sans être astreints aux règles du droit et de la procédure;

« Qu'il n'importe pas davantage que les arbitres n'aient pas exprimé les motifs de leur dissidence sur les questions non résolues par eux, puisqu'ils se sont réunis au tiers-arbitre et que la sentence a été rendue à l'unanimité;

« Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges: « La Cour dit qu'il a été bien jugé par le jugement dont est appel, mal et sans griefs appelés; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet; condamne les appelants à l'amende et aux dépens. »

(Ministère public, M. Falconnet; plaidants, M<sup>rs</sup> Margeand et Boussand, avocats.)

COUR IMPÉRIALE DE TOULOUSE (2<sup>e</sup> ch.)

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Garrisson.

ASSURANCES MUTUELLES. — RÉTICENCE DE L'ASSURÉ.

I. En matière d'assurances mutuelles, la réticence même volontaire de l'assuré sur le fait de la soumission des mêmes valeurs à une ou plusieurs autres sociétés mutuelles, n'a rien d'illicite et ne porte aucune atteinte aux principes fondamentaux de ces sortes de sociétés.

II. L'état de déconfiture ne peut être confondu avec l'état de faillite. Un commandement, une saisie ne suffisent pas pour constituer ce premier état.

Les questions qui précèdent se sont présentées dans les circonstances suivantes:

Il existe à Toulouse, sous la dénomination de l'Iris, une société d'assurances mutuelles contre la grêle, dont la circonscription embrasse vingt-deux départements méridionaux. Jusque en 1853, cette société a eu son directeur spécial. Depuis cette époque, elle est gérée par le directeur d'une société analogue dite la Province, dont le siège est également à Toulouse; mais quoique réunies sous une même direction, les deux sociétés ne se confondent pas.

En 1845, M. le marquis Charles de Latour-Landorthe fit assurer par l'Iris, pour cinq années, à partir du 1<sup>er</sup> janvier de ladite année, les récoltes en vin dépendant du château de Saint-Ignan, arrondissement de Saint-Gaudens. La valeur assurée fut expressément fixée à 2,000 fr., avec déclaration que ces récoltes n'étaient assurées à aucune autre société. Le taux de la prime fut fixé à 98 fr. par an.

En marge de la police et à la colonne des observations, on lit ce qui suit:

« Ces immeubles ne sont assurés, cette année seulement, que pour la moitié de leur valeur. »

Cette annotation n'est ni paraphée ni signée par les parties contractantes.

Suivant l'usage, les statuts de l'Iris étaient annexés à la police d'assurance remise à l'assuré.

Ces statuts sont ainsi conçus:

Art. 7. § 3. L'acte d'adhésion énonce si les récoltes du proposant sont déjà assurées par une autre société.

Art. 9. La valeur qui se trouve énoncée dans la police sert de base pour la fixation de la part contributive du sociétaire dans les charges sociales et de sa cotisation pour frais d'administration.

Art. 13. L'engagement social cesse pour le propriétaire et pour la société dans les cas suivants:

1<sup>o</sup> Par l'aliénation totale des récoltes assurées ou par toute circonstance entraînant mutation;

2<sup>o</sup> Par l'exclusion du propriétaire prononcée par le conseil d'administration pour cause de non-paiement de la contribution sociale et dans le cas de faillite;

3<sup>o</sup> Par l'expiration du temps pour lequel l'engagement a été souscrit, à moins que, trois mois auparavant, le sociétaire n'ait manifesté l'intention de continuer à faire partie de la société au moyen d'une déclaration écrite; faute de cette déclaration, l'assuré continue de faire partie de la société pour une année, pendant laquelle il est mis en demeure de se prononcer, et, s'il ne le fait pas, le contrat est résilié de droit à la fin de cette année.

Art. 18. Les évaluations des experts se font toujours par vingtièmes, etc., etc.

Art. 23. Les charges sociales sont acquittées au moyen d'une cotisation annuelle à payer par tous les sociétaires.

Art. 24. Cette cotisation est exigible pour la première année en signant la police, et pour les années suivantes le 30 avril au plus tard.

Malgré la déclaration contraire qu'on a lue plus haut, il paraît que M. de Landorthe avait fait antérieurement assurer les mêmes récoltes à la Province sur le pied de 1,850 francs. Une troisième assurance des mêmes objets fut par lui contractée en 1846 avec la Société mutuelle de Toulouse pour une valeur de 1,400 fr.; enfin il a été allégué, mais sans qu'on en rapportât la preuve, que M. de Landorthe avait traité pour le même objet avec une quatrième société, la Providence agricole, qui avait son siège à Paris.

La cotisation payée par M. de Landorthe à l'Iris en 1845 a été calculée sur une valeur assurée de 2,000 fr.; depuis lors aucune déclaration n'a été par lui faite que cette valeur eût été changée.

L'année 1845 s'est accomplie sans sinistre; mais en 1846, 1847, 1848, 1849 et 1850, les récoltes assurées par M. de Landorthe ont été plus ou moins ravagées par la grêle.

Dans les règlements faits avec l'Iris pour 1846, 1847 et 1848, le dividende attribué à M. de Landorthe a été calculé pour une valeur assurée, non pas de 2,000 fr., mais de 4,000 fr.; il faut dire aussi que sur ces dividendes M. de Landorthe a souffert la retenue d'une prime double de celle par lui payée en 1845.

« Attendu que le tiers-arbitre devant nécessairement conférer avec les arbitres, il est évident que ceux-ci avaient la faculté et le devoir de coopérer par ces conférences aux travaux du tiers-arbitre pendant tout le temps donné à celui-ci pour remplir sa mission;

« Qu'il importe peu que l'un des procès-verbaux rédigés par les arbitres le 31 octobre 1853 ne contienne pas les motifs des décisions prises sur certaine question; qu'en effet, ce procès-verbal fut-il seul, n'en constituerait pas moins un jugement valable, puisque les arbitres avaient reçu le pouvoir de statuer comme amiables compositeurs, sans être astreints aux règles du droit et de la procédure;

« Qu'il n'importe pas davantage que les arbitres n'aient pas exprimé les motifs de leur dissidence sur les questions non résolues par eux, puisqu'ils se sont réunis au tiers-arbitre et que la sentence a été rendue à l'unanimité;

« Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges: « La Cour dit qu'il a été bien jugé par le jugement dont est appel, mal et sans griefs appelés; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet; condamne les appelants à l'amende et aux dépens. »

(Ministère public, M. Falconnet; plaidants, M<sup>rs</sup> Margeand et Boussand, avocats.)

COUR IMPÉRIALE DE TOULOUSE (2<sup>e</sup> ch.)

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Garrisson.

ASSURANCES MUTUELLES. — RÉTICENCE DE L'ASSURÉ.

I. En matière d'assurances mutuelles, la réticence même volontaire de l'assuré sur le fait de la soumission des mêmes valeurs à une ou plusieurs autres sociétés mutuelles, n'a rien d'illicite et ne porte aucune atteinte aux principes fondamentaux de ces sortes de sociétés.

II. L'état de déconfiture ne peut être confondu avec l'état de faillite. Un commandement, une saisie ne suffisent pas pour constituer ce premier état.

Les questions qui précèdent se sont présentées dans les circonstances suivantes:

Il existe à Toulouse, sous la dénomination de l'Iris, une société d'assurances mutuelles contre la grêle, dont la circonscription embrasse vingt-deux départements méridionaux. Jusque en 1853, cette société a eu son directeur spécial. Depuis cette époque, elle est gérée par le directeur d'une société analogue dite la Province, dont le siège est également à Toulouse; mais quoique réunies sous une même direction, les deux sociétés ne se confondent pas.

En 1845, M. le marquis Charles de Latour-Landorthe fit assurer par l'Iris, pour cinq années, à partir du 1<sup>er</sup> janvier de ladite année, les récoltes en vin dépendant du château de Saint-Ignan, arrondissement de Saint-Gaudens. La valeur assurée fut expressément fixée à 2,000 fr., avec déclaration que ces récoltes n'étaient assurées à aucune autre société. Le taux de la prime fut fixé à 98 fr. par an.

En marge de la police et à la colonne des observations, on lit ce qui suit:

« Ces immeubles ne sont assurés, cette année seulement, que pour la moitié de leur valeur. »

Cette annotation n'est ni paraphée ni signée par les parties contractantes.

Suivant l'usage, les statuts de l'Iris étaient annexés à la police d'assurance remise à l'assuré.

Ces statuts sont ainsi conçus:

Art. 7. § 3. L'acte d'adhésion énonce si les récoltes du proposant sont déjà assurées par une autre société.

Art. 9. La valeur qui se trouve énoncée dans la police sert de base pour la fixation de la part contributive du sociétaire dans les charges sociales et de sa cotisation pour frais d'administration.

Art. 13. L'engagement social cesse pour le propriétaire et pour la société dans les cas suivants:

1<sup>o</sup> Par l'aliénation totale des récoltes assurées ou par toute circonstance entraînant mutation;

2<sup>o</sup> Par l'exclusion du propriétaire prononcée par le conseil d'administration pour cause de non-paiement de la contribution sociale et dans le cas de faillite;

3<sup>o</sup> Par l'expiration du temps pour lequel l'engagement a été souscrit, à moins que, trois mois auparavant, le sociétaire n'ait manifesté l'intention de continuer à faire partie de la société au moyen d'une déclaration écrite; faute de cette déclaration, l'assuré continue de faire partie de la société pour une année, pendant laquelle il est mis en demeure de se prononcer, et, s'il ne le fait pas, le contrat est résilié de droit à la fin de cette année.

Art. 18. Les évaluations des experts se font toujours par vingtièmes, etc., etc.

Art. 23. Les charges sociales sont acquittées au moyen d'une cotisation annuelle à payer par tous les sociétaires.

Art. 24. Cette cotisation est exigible pour la première année en signant la police, et pour les années suivantes le 30 avril au plus tard.

Malgré la déclaration contraire qu'on a lue plus haut, il paraît que M. de Landorthe avait fait antérieurement assurer les mêmes récoltes à la Province sur le pied de 1,850 francs. Une troisième assurance des mêmes objets fut par lui contractée en 1846 avec la Société mutuelle de Toulouse pour une valeur de 1,400 fr.; enfin il a été allégué, mais sans qu'on en rapportât la preuve, que M. de Landorthe avait traité pour le même objet avec une quatrième société, la Providence agricole, qui avait son siège à Paris.

La cotisation payée par M. de Landorthe à l'Iris en 1845 a été calculée sur une valeur assurée de 2,000 fr.; depuis lors aucune déclaration n'a été par lui faite que cette valeur eût été changée.

L'année 1845 s'est accomplie sans sinistre; mais en 1846, 1847, 1848, 1849 et 1850, les récoltes assurées par M. de Landorthe ont été plus ou moins ravagées par la grêle.

Dans les règlements faits avec l'Iris pour 1846, 1847 et 1848, le dividende attribué à M. de Landorthe a été calculé pour une valeur assurée, non pas de 2,000 fr., mais de 4,000 fr.; il faut dire aussi que sur ces dividendes M. de Landorthe a souffert la retenue d'une prime double de celle par lui payée en 1845.

« Attendu que le tiers-arbitre devant nécessairement conférer avec les arbitres, il est évident que ceux-ci avaient la faculté et le devoir de coopérer par ces conférences aux travaux du tiers-arbitre pendant tout le temps donné à celui-ci pour remplir sa mission;

« Qu'il importe peu que l'un des procès-verbaux rédigés par les arbitres le 31 octobre 1853 ne contienne pas les motifs des décisions prises sur certaine question; qu'en effet, ce procès-verbal fut-il seul, n'en constituerait pas moins un jugement valable, puisque les arbitres avaient reçu le pouvoir de statuer comme amiables compositeurs, sans être astreints aux règles du droit et de la procédure;

« Qu'il n'importe pas davantage que les arbitres n'aient pas exprimé les motifs de leur dissidence sur les questions non résolues par eux, puisqu'ils se sont réunis au tiers-arbitre et que la sentence a été rendue à l'unanimité;

« Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges: « La Cour dit qu'il a été bien jugé par le jugement dont est appel, mal et sans griefs appelés; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet; condamne les appelants à l'amende et aux dépens. »

(Ministère public, M. Falconnet; plaidants, M<sup>rs</sup> Margeand et Boussand, avocats.)

COUR IMPÉRIALE DE TOULOUSE (2<sup>e</sup> ch.)

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Garrisson.

ASSURANCES MUTUELLES. — RÉTICENCE DE L'ASSURÉ.

I. En matière d'assurances mutuelles, la réticence même volontaire de l'assuré sur le fait de la soumission des mêmes valeurs à une ou plusieurs autres sociétés mutuelles, n'a rien d'illicite et ne porte aucune atteinte aux principes fondamentaux de ces sortes de sociétés.

II. L'état de déconfiture ne peut être confondu avec l'état de faillite. Un commandement, une saisie ne suffisent pas pour constituer ce premier état.

Les questions qui précèdent se sont présentées dans les circonstances suivantes:

Il existe à Toulouse, sous la dénomination de l'Iris, une société d'assurances mutuelles contre la grêle, dont la circonscription embrasse vingt-deux départements méridionaux. Jusque en 1853, cette société a eu son directeur spécial. Depuis cette époque, elle est gérée par le directeur d'une société analogue dite la Province, dont le siège est également à Toulouse; mais quoique réunies sous une même direction, les deux sociétés ne se confondent pas.

En 1845, M. le marquis Charles de Latour-Landorthe fit assurer par l'Iris, pour cinq années, à partir du 1<sup>er</sup> janvier de ladite année, les récoltes en vin dépendant du château de Saint-Ignan, arrondissement de Saint-Gaudens. La valeur assurée fut expressément fixée à 2,000 fr., avec déclaration que ces récoltes n'étaient assurées à aucune autre société. Le taux de la prime fut fixé à 98 fr. par an.

En marge de la police et à la colonne des observations, on lit ce qui suit:

« Ces immeubles ne sont assurés, cette année seulement, que pour la moitié de leur valeur. »

Cette annotation n'est ni paraphée ni signée par les parties contractantes.

Suivant l'usage, les statuts de l'Iris étaient annexés à la police d'assurance remise à l'assuré.

Ces statuts sont ainsi conçus:

Art. 7. § 3. L'acte d'adhésion énonce si les récoltes du proposant sont déjà assurées par une autre société.

Art. 9. La valeur qui se trouve énoncée dans la police sert de base pour la fixation de la part contributive du sociétaire dans les charges sociales et de sa cotisation pour frais d'administration.

Art. 13. L'engagement social cesse pour le propriétaire et pour la société dans les cas suivants:

1<sup>o</sup> Par l'aliénation totale des récoltes assurées ou par toute circonstance entraînant mutation;

2<sup>o</sup> Par l'exclusion du propriétaire prononcée par le conseil d'administration pour cause de non-paiement de la contribution sociale et dans le cas de faillite;

3<sup>o</sup> Par l'expiration du temps pour lequel l'engagement a été souscrit, à moins que, trois mois auparavant, le sociétaire n'ait manifesté l'intention de continuer à faire partie de la société au moyen d'une déclaration écrite; faute de cette déclaration, l'assuré continue de faire partie de la société pour une année, pendant laquelle il est mis en demeure de se prononcer, et, s'il ne le fait pas, le contrat est résilié de droit à la fin de cette année.

Art. 18. Les évaluations des experts se font toujours par vingtièmes, etc., etc.

Art. 23. Les charges sociales sont acquittées au moyen d'une cotisation annuelle à payer par tous les sociétaires.

Art. 24. Cette cotisation est exigible pour la première année en signant la police, et pour les années suivantes le 30 avril au plus tard.

Malgré la déclaration contraire qu'on a lue plus haut, il paraît que M. de Landorthe avait fait antérieurement assurer les mêmes récoltes à la Province sur le pied de 1,850 francs. Une troisième assurance des mêmes objets fut par lui contractée en 1846 avec la Société mutuelle de Toulouse pour une valeur de 1,400 fr.; enfin il a été allégué, mais sans qu'on en rapportât la preuve, que M. de Landorthe avait traité pour le même objet avec une quatrième société, la Providence agricole, qui avait son siège à Paris.

La cotisation payée par M. de Landorthe à l'Iris en 1845 a été calculée sur une valeur assurée de 2,000 fr.; depuis lors aucune déclaration n'a été par lui faite que cette valeur eût été changée.

L'année 1845 s'est accomplie sans sinistre; mais en 1846, 1847, 1848, 1849 et 1850, les récoltes assurées par M. de Landorthe ont été plus ou moins ravagées par la grêle.

Dans les règlements faits avec l'Iris pour 1846, 1847 et 1848, le dividende attribué à M. de Landorthe a été calculé pour une valeur assurée, non pas de 2,000 fr., mais de 4,000 fr.; il faut dire aussi que sur ces dividendes M. de Landorthe a souffert la retenue d'une prime double de celle par lui payée en 1845.

« Attendu que le tiers-arbitre devant nécessairement conférer avec les arbitres, il est évident que ceux-ci avaient la faculté et le devoir de coopérer par ces conférences aux travaux du tiers-arbitre pendant tout le temps donné à celui-ci pour remplir sa mission;

« Qu'il importe peu que l'un des procès-verbaux rédigés par les arbitres le 31 octobre 1853 ne contienne pas les motifs des décisions prises sur certaine question; qu'en effet, ce procès-verbal fut-il seul, n'en constituerait pas moins un jugement valable, puisque les arbitres avaient reçu le pouvoir de statuer comme amiables compositeurs, sans être astreints aux règles du droit et de la procédure;

« Qu'il n'importe pas davantage que les arbitres n'aient pas exprimé les motifs de leur dissidence sur les questions non résolues par eux, puisqu'ils se sont réunis au tiers-arbitre et que la sentence a été rendue à l'unanimité;

« Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges: « La Cour dit qu'il a été bien jugé par le jugement dont est appel, mal et sans griefs appelés; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet; condamne les appelants à l'amende et aux dépens. »

(Ministère public, M. Falconnet; plaidants, M<sup>rs</sup> Margeand et Boussand, avocats.)

COUR IMPÉRIALE DE TOULOUSE (2<sup>e</sup> ch.)

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Garrisson.

ASSURANCES MUTUELLES. — RÉTICENCE DE L'ASSURÉ.

I. En matière d'assurances mutuelles, la réticence même volontaire de l'assuré sur le fait de la soumission des mêmes valeurs à une ou plusieurs autres sociétés mutuelles, n'a rien d'illicite et ne porte aucune atteinte aux principes fondamentaux de ces sortes de sociétés.

II. L'état de déconfiture ne peut être confondu avec l'état de faillite. Un commandement, une saisie ne suffisent pas pour constituer ce premier état.

Les questions qui précèdent se sont présentées dans les circonstances suivantes:

Il existe à Toulouse, sous la dénomination de l'Iris, une société d'assurances mutuelles contre la grêle, dont la circonscription embrasse vingt-deux départements méridionaux. Jusque en 1853, cette société a eu son directeur spécial. Depuis cette époque, elle est gérée par le directeur d'une société analogue dite la Province, dont le siège est également à Toulouse; mais quoique réunies sous une même direction, les deux sociétés ne se confondent pas.

En 1845, M. le marquis Charles de Latour-Landorthe fit assurer par l'Iris, pour cinq années, à partir du 1<sup>er</sup> janvier de ladite année, les récoltes en vin dépendant du château de Saint-Ignan, arrondissement de Saint-Gaudens. La valeur assurée fut expressément fixée à 2,000 fr., avec déclaration que ces récoltes n'étaient assurées à aucune autre société. Le taux de la prime fut fixé à 98 fr. par an.

En marge de la police et à la colonne des observations, on lit ce qui suit:

« Ces immeubles ne sont assurés, cette année seulement, que pour la moitié de leur valeur. »

Cette annotation n'est ni paraphée ni signée par les parties contractantes.

Suivant l'usage, les statuts de l'Iris étaient annexés à la police d'assurance remise à l'assuré.

Ces statuts sont ainsi conçus:

Art. 7. § 3. L'acte d'adhésion énonce si les récoltes du proposant sont déjà assurées par une autre société.

Art. 9. La valeur qui se trouve énoncée dans la police sert de base pour la fixation de la part contributive du sociétaire dans les charges sociales et de sa cotisation pour frais d'administration.



formés des registres, divers papiers, deux billets de 500 francs de la Banque de France, et 1,800 fr. en argent. Le lendemain, sa famille apprit qu'un de ses registres avait été repêché dans la Seine, près de Thomery. Le même jour, elle acquit la certitude que Boudiour n'avait pas les cas après 8 heures et avant 8 heures et demie, que l'on doit placer le moment où Boudiour a été tué. Cette heure coïncide du reste parfaitement avec celle à laquelle Boudiour a dû arriver aux Amandiers; car, pour parvenir à cet endroit, il avait à parcourir de chez lui une distance de 2,850 mètres; portant un fardeau assez pesant, il n'a pas dû franchir en moins de 35 à 40 minutes, et il résulte de la déposition de sa veuve, ainsi que de celle de Doyen, qu'il a quitté son domicile à 7 heures et demie environ.

« Le premier point établi, il convient de rechercher comment Mesme justifia l'emploi de son temps pendant l'intervalle qui s'est écoulé de sept heures et demie à neuf heures du soir. Selon lui, il serait entré vers cinq heures et demie ou six heures dans le cabaret de Rémy Auger, où il serait resté à jouer avec Larue et Merigout jusqu'à sept heures et demie; il aurait quitté à ce moment ce cabaret en compagnie de ses deux camarades, qui l'auraient reconduit jusque chez lui, où il serait arrivé à huit heures. Il y aurait trouvé sa femme, la femme Garnier et la femme Merigout, et aurait reçu, dix minutes après, la visite de Martin Bougreau, qui ne serait parti qu'au bout d'une heure et demie.

« S'il en était ainsi, l'innocence de Mesme serait démontrée; mais l'information a constaté que sa déclaration était mensongère. Les époux Auger, Larue, Merigout et Murat s'accordent pour affirmer que c'est vers six heures, et non à sept heures et demie, que Mesme est sorti du cabaret. Larue, surtout, ajoute un renseignement décisif. Il a regardé à sa montre et s'est assuré qu'elle marquait la même heure que la pendule d'Auger, c'est-à-dire six heures. Il résulte également de sa déposition, qu'à six heures un quart Mesme est rentré chez lui. Y a-t-il trouvé, comme il le prétendait, les femmes Garnier et Merigout? Nullement. Ces deux femmes lui donnent un démenti formel; et, dans un de ses derniers interrogatoires, il est forcé d'avouer qu'il s'était trompé. Quant à Bougreau, il est bien vrai qu'il est venu dans la soirée et qu'il est resté pendant une heure environ avec les époux Mesme; mais il était plus de neuf heures lorsqu'il est arrivé. Dans sa première déposition, faite le 8 août 1848, Bougreau avait dit: « Le 19 mars, j'ai été chez Baptiste Mesme de huit à neuf heures. »

« Entendu de nouveau le 5 août 1854, il a été invité par le magistrat instructeur à préciser davantage, si cela lui était possible, ses souvenirs. Il a ajouté que, lorsqu'il était entré, l'éclipse de lune qui a eu lieu ce jour-là n'était pas encore complète, qu'une demi-heure plus tard l'obscurité était absolue. Or, l'éclipse a commencé à huit heures trente minutes, elle était arrivée à son milieu à neuf heures vingt-et-une minutes, elle a fini à onze heures dix-sept minutes; il était donc neuf heures au plus tôt lors de la visite de Bougreau. Au surplus, le témoin Mignon Gervais lève tous les doutes qui pourraient subsister à cet égard. Cet homme habite une maison voisine de l'accusé; il est sorti de chez lui entre neuf heures et neuf heures un quart pour aller puiser de l'eau; il a aperçu dans la rue la femme Mesme qui rentrait chez elle. Quelques pas plus loin il a rencontré l'accusé, auquel il a dit: « Te voilà de retour, Baptiste? » Mesme a répondu: « Oui. » Quand ce dernier a ouvert la porte, sa femme lui a demandé à qui il parlait; il a répondu: « C'est au père Mignon. » Arrivé auprès du puits, Gervais a enfin vu Bougreau, avec lequel il a échangé quelques paroles, et qui lui a annoncé qu'il se rendait chez Mesme.

« Il demeure donc incontestable que, depuis 6 heures un quart jusqu'à 9 heures ou 9 heures un quart, Mesme n'a été vu avec aucune des personnes qu'il avait indiquées comme ne l'ayant pas quitté; qu'il ne justifia nullement de l'emploi de son temps pendant cet intervalle, et c'est précisément durant cet intervalle que le crime a été consommé, puisque l'explosion du pistolet a été entendue vers 8 heures un quart à 8 heures et demie au plus tard. 2,240 mètres seulement séparent à travers champs la maison de Mesme des Amandiers; il est donc facile, en hâtant le pas, de parcourir cette distance en 20 minutes; or, en admettant le calcul le plus favorable à l'accusé, en supposant que l'assassin ait été commis à 8 heures et demie, et qu'il ne fût pas plus de 9 heures lorsque Mesme a été rencontré par Mignon Gervais, il est toujours certain qu'il s'est écoulé entre ces deux instants une demi-heure au moins, c'est-à-dire un espace de temps plus que suffisant pour venir des Amandiers au domicile de l'accusé. Dans ces circonstances, la démonstration de la fausseté de l'alibi allégué par Mesme élève contre lui une charge d'une extrême gravité; il est permis d'en conclure que, s'il a cherché à tromper la justice, s'il refuse aujourd'hui de faire connaître dans quel endroit il se trouvait au moment où Boudiour est tombé mortellement frappé, c'est parce qu'il est lui-même l'auteur du crime. Cette conclusion se trouve fortifiée par toutes les autres présomptions qui ont été relevées plus haut et qui, ont, dès 1848, motivé les soupçons que Mesme n'a jamais pu détruire dans l'esprit de ses concitoyens.

« Mais, quelque fortes que soient ces inductions, l'accusation peut s'appuyer sur des preuves plus directes encore; elle ne se borne pas à se prévaloir du silence de l'accusé, elle lui oppose ses actes; elle le suit, pour ainsi dire, pas à pas, depuis l'instant où Larue et Merigout l'ont quitté à 6 heures un quart, jusqu'à celui où il est rentré chez lui à 9 heures un quart; elle peut lui prouver que vers 7 heures il était auprès de Boudiour, qu'à 7 heures et demie il guettait le départ de ce malheureux, et qu'une demi-heure plus tard il était vu sur la route de Montereau; à quelques mètres du lieu où s'est passée la scène sanglante. Le témoin Barat dépose, en effet, que Mesme lui parlant de Boudiour quelques jours après la découverte du cadavre de cet infortuné, disait: « Il faut être canaille pour l'avoir assassiné; pas une demi-heure avant que cela lui arrive, j'étais avec lui. J'ai été chez lui; je l'ai aidé à achever ses comptes; j'ai mis avec lui l'argent dans le panier; je l'ai quitté quand il s'est mis en route; je lui ai dit bonsoir, à revoir! »

« Avant qu'on eût acquis la certitude de la mort de Boudiour, le nommé Thomas, appartenant à l'accusé qu'on venait de retrouver des papiers qui pouvaient faire croire à un sinistre, Mesme s'écriait: « Je parie qu'il est décédé; oh! mon intime ami! moi qui l'ai aidé à compter 2,800 francs au moins dans son panier et qui l'ai conduit sur la place; moi qui lui ai donné la main en lui disant: « Tu te hasardes de t'en aller si tard avec une somme pareille? » A sept heures et demie, Mesme était en embuscade près de la maison d'Auger; le nommé Langlois, les femmes Dimbert et Bizault l'affirment; l'accusé lui-même ne peut nier sa présence en cet endroit; il cherche seulement à l'expliquer, en disant que c'était au moment où il sortait du cabaret avec Larue et Merigout; or, il est établi que c'est une heure et demie auparavant qu'il se trouvait avec ces individus. Que faisait-il donc à cette place? Il est facile de l'indiquer: deux chemins différents peuvent être pris pour se rendre de la maison de Boudiour à Montereau; ces deux chemins aboutissent près de la maison Dimbert; Mesme voulait s'assurer de celui qui serait suivi par Boudiour.

« Enfin, vers huit heures, Mesme était précisément sur cette route de Vernou à Montereau, où rien ne l'appelait; il y était aperçu non loin des Amandiers par le nommé Maurice, qui l'interpella par son nom. Au lieu de répondre à ce dernier, il accélérât sa marche, et quelques instants plus tard retentissait la fatale détonation. Maurice est mort depuis 1848; il n'a pas été entendu personnellement ni dans la première ni dans la seconde information, mais plusieurs témoins rapportent, sous la foi du serment, les paroles qu'ils ont recueillies de sa bouche. Ainsi Cordellier déclare que, quatre jours après l'assassinat, Maurice lui a rapporté qu'il était positivement sûr d'avoir rencontré Mesme sur le chemin de Montereau, quelques minutes avant l'assassinat. La femme Joly a reçu une confidence analogue de Maurice plusieurs mois après. Enfin, la veuve Maurice a raconté à Renard et à d'autres personnes que c'était Mesme qui avait assassiné Boudiour; qu'elle en était certaine parce que son mari avait rencontré Mesme le jour du crime, près des Amandiers. Devant le magistrat instructeur, elle a été moins explicite; elle s'est bornée à dire que son mari avait cru reconnaître Mesme; mais il est résulté de sa confrontation avec Renard que la peur l'empêchait de reproduire les affirmations qu'elle avait faites au témoin, et qu'elle l'avait du reste supplié de ne pas communiquer à l'autorité, dans la crainte d'être forcée de déposer en justice.

« La déposition de Mignon Gervais vient confirmer surabondamment tous ces témoignages, en révélant qu'au moment où Mesme rentrait chez lui, à neuf heures et demie, la direction qu'il suivait pouvait faire supposer qu'il revenait des Amandiers. Une dernière preuve, qui à elle seule démontrerait la culpabilité de Mesme, s'ajoute à toutes celles qui accablent cet accusé.

« Il est établi aujourd'hui de la façon la plus irrécusable que c'est à lui qu'a été vendu le pistolet qui a servi au meurtre. En 1848, l'armurier Girault avait déposé avec une certaine réserve, que l'on doit attribuer à ses relations de voisinage avec le frère de l'accusé et aux démarches qui avaient été faites auprès de lui dans l'intérêt de Mesme. Depuis cette époque, il s'était expliqué plus franchement vis-à-vis de plusieurs personnes, notamment de Rémy Auger et des époux Penet; ceux-ci rapportèrent les paroles qui leur avaient été dites. Girault fut confronté avec eux, et, pressé par le juge instructeur de faire connaître toute la vérité, il finit par confirmer la déclaration de ces témoins. « Pour moi, ajouta-t-il, il est positif maintenant que j'ai vendu à Baptiste Mesme un pistolet, et que je lui ai arrangé ce pistolet pour que la batterie fût plus douce. »

« En présence de cette déclaration et de la reconnaissance faite dès l'origine par Girault du pistolet retrouvé sur la berge de la Seine, il est impossible de douter de la culpabilité de Mesme, à moins de supposer que le pistolet acheté par lui à Girault ne soit sorti de ses mains avant l'assassinat; or, loin de faire cette justification, Mesme a constamment soutenu que ce n'était pas à lui qu'avait été livré le pistolet dont s'est servi l'assassin, qu'il n'a jamais eu aucune arme à feu en sa possession; mais il reçoit encore sur ce point un démenti de la bouche du sieur Prin, son oncle, auquel il a dit, en 1848, qu'il avait acheté un pistolet pour sa sûreté aussitôt qu'il avait été employé dans les assurances.

« En présence de ces charges si graves et si décisives, Mesme n'en proteste pas moins cependant de son innocence; il nie tous les faits qui lui sont opposés, prétend qu'il est victime d'un complot tramé contre lui, que tous les témoins s'entendent pour le perdre, que tous trahissent la vérité et mentent aduacement à la justice. »

Les débats de cette affaire ont duré deux jours. L'accusé a été déclaré non coupable par le jury.

COUR D'ASSISES DE L'OISE.  
Présidence de M. Hecquet.  
Audiences des 7 et 8 avril.

EXTORSION DE SIGNATURES. — ACCUSATION CONTRE LE MARI ET LA FEMME.

Les époux Lépinette sont accusés d'extorsion de signature, et c'est encore, comme on le voit bien souvent, un prétendu flagrant délit d'adultère qui a servi de prétexte aux violences du mari et à la complicité de la femme.

Voici les faits de l'accusation :

« Le dimanche 5 novembre 1854, le nommé Pinel, cultivateur au Fayel, avait été appelé à Chevrières pour y conclure un marché. Obligé par ses affaires à rester dans ce bourg jusqu'au lendemain, il se rendit, sur les trois heures de l'après-midi, chez le nommé Lépinette, avec qui il avait eu autrefois des relations.

« L'accusé eut occasion d'annoncer à Pinel, en présence d'un témoin, qu'il allait partir par le train de sept heures du soir, pour aller voir son père à Clermont; puis il fit parcourir au visiteur les différentes parties de son habitation; mais, arrivé dans la pièce où se trouvait sa femme, il parut se raviser et dit à Pinel: « Je n'irai pas à Clermont; revenez ce soir, j'ai à vous faire une communication. » Le sieur Pinel dut se retirer sans avoir pu apprendre de quoi il s'agissait. Il ne s'émut point d'un air de mystère qu'il savait être habituel à cet individu, et, sur les sept heures, il se présentait de nouveau chez les accusés. A ce moment, la femme Lépinette était seule dans sa cuisine; Pinel s'assit auprès d'elle devant la cheminée et se mit à causer; mais au bout de cinq ou six minutes, Lépinette survint, ferma la porte dont il mit la clé dans sa poche. Pinel lui ayant demandé pourquoi il l'avait mandé: « Vous ne direz pas, répartit l'accusé, que je ne vous trouve pas avec ma femme! J'ai dix billets, vous allez me les signer en blanc, ou vous êtes mort! » En même temps, l'accusé tira un pistolet d'une armoire; en le tenant d'une main, il présentait à Pinel des feuilles de papier timbré qui se trouvaient là toutes préparées pour l'usage criminel auquel on les employait.

« La victime de ce guet-apens voulut s'enfuir par la fenêtre et cassa même un carreau, mais les deux époux le retinrent par la blouse; le mari, d'ailleurs, le menaçait toujours de son pistolet; la femme lui offrait l'écrivain en disant: « Signez, car il vous tuerait tout de même; signez, il n'en sera que cela. » Pinel, intimidé, apposa sa signature sur les dix feuilles timbrées de 500 à 1,000 fr., mais ayant alors recouvré sa liberté, il alla, dès sept heures et demie, porter plainte au maire de la commune, le sieur Bulot. Celui-ci se rendit au domicile des accusés pour tenter d'assoupir cette affaire en se faisant remettre les billets; mais Lépinette lui annonça formellement qu'il comptait les remplir; sa femme ajouta qu'une somme lui avait été promise pour prix de son déshonneur, et que c'était seulement en payant cette somme que Pinel obtiendrait la destruction des blancs-seings. Tous deux outragèrent gravement le maire; à la fin, cependant, ils se décidèrent à lui remettre lesdits billets. Mais, le lendemain, Pinel fut dénoncé par eux à la gendarmerie, comme ayant tenté à la pudeur de la femme Lépinette.

« Les accusés prétendaient alors, et ils ont soutenu depuis dans l'instruction qu'il était faux que Lépinette eût annoncé à Pinel qu'il ne partirait point pour Clermont et qu'il l'eût engagé à revenir le voir dans la soirée. Suivant eux, Lépinette serait en effet parti vers cinq heures et demie; mais s'apercevant en route qu'il avait oublié sa

bourse, il serait revenu chez lui inopinément, et, en rentrant dans son domicile, il aurait trouvé sa femme aux prises avec Pinel, qui s'était introduit chez elle en l'absence de son mari, l'avait renversée sur son lit et se portait aux derniers excès sur sa personne. Les accusés racontent qu'il s'engagea alors une lutte dans laquelle Lépinette dut s'armer d'un pistolet pour sa propre défense; il n'avait pas l'intention d'attenter aux jours de Pinel, il voulait seulement le livrer à la justice; mais Pinel, effrayé des conséquences d'une dénonciation, aurait offert spontanément de souscrire une obligation de 10,000 fr.

« C'est ainsi que s'expliquerait la création des billets. Mais indépendamment de plusieurs contradictions dans lesquelles sont tombés les deux accusés, plusieurs circonstances démontrent d'une manière positive la fausseté de leur version. Pinel, en venant le soir chez Lépinette, fut accompagné jusqu'à la porte par le sieur Bulot, à qui il parla du rendez-vous mystérieux qui lui avait été donné. Bulot vint dans la maison dès sept heures et demie; déjà deux autres témoins étaient entrés depuis la sortie de Pinel, aucun d'eux ne remarqua le moindre désordre sur le lit. La femme Lépinette, aussi bien que son mari, ne manifestait pas la moindre émotion et ne portait aucune marque des violences que, s'il faut l'en croire, elle venait de subir un instant auparavant. Bientôt, d'ailleurs, on apprit que le mois précédent les accusés avaient déjà pratiqué la même manœuvre au détriment du nommé Laversin. Cet individu, âgé de 68 ans, est veuf et n'habite pas avec ses enfants.

« Depuis quelque temps il se voyait avec étonnement l'objet des prévenances des époux Lépinette, qui sans cesse l'engageaient à venir les voir et l'attiraient chez eux, lorsque le 13 octobre 1854, à huit heures du soir, se passa la scène suivante: Laversin, en revenant de la chasse, était entré chez les accusés et causait avec la femme Lépinette qui paraissait se trouver seule au logis. Tout-à-coup cette femme sort en retirant la clé qui avait été laissée à la porte; elle rentre presque aussitôt, et peu d'instants après arrive son mari qui frappe à coups redoublés. Sa femme lui ayant ouvert la porte: « Vous ne direz pas, s'écrie-t-il, en s'adressant à Laversin, que je ne vous trouve pas avec ma femme! » Le fusil de Laversin, que celui-ci en entrant avait déposé dans un coin, ne s'y trouvait plus, et ne fut rendu à son propriétaire que le lendemain. L'accusé, tenant à la main son pistolet et des billets tout préparés: « Signez, dit-il, ou vous êtes mort! » Et Laversin, effrayé, signa ce qu'on voulait.

« Cependant cet individu n'avait point d'argent disponible; pour empêcher que sa signature ne fût mise en circulation, il consentit à souscrire au profit des accusés une obligation notariée de 4,000 fr., payable en principal et intérêts six mois après son décès, avec affectation hypothécaire de tous ses biens présents et à venir. A cette condition, Lépinette offrait de lui rendre ses blancs-seings. Pour empêcher que cette négociation ne s'ébrûtât, les parties firent dresser le contrat par un notaire de Creil, M. Tardu, dont elles n'étaient point connues. Les accusés devaient craindre que Laversin ne confiât à ses enfants ce qui lui était arrivé. Aussi le 20 octobre, la femme Lépinette vint lui représenter qu'il chercherait vainement à faire annuler son engagement, et lorsque l'affaire Pinel fut connue, elle fit de nouveaux efforts pour dissuader Laversin de profiter de cette circonstance pour attaquer le contrat qu'il avait signé. Ces efforts n'eurent point de succès, et Laversin, qui jusqu'alors avait été réduit au silence, porta plainte contre les accusés, dès qu'il sut qu'un guet-apens pareil à celui dont il avait été victime venait d'être dressé par eux contre un autre individu.

« Les époux Lépinette repoussent d'un commun accord l'imputation dirigée contre eux par Laversin. Après avoir vainement essayé de soutenir que l'obligation souscrite à leur profit par cet individu avait eu réellement pour cause un prêt de 4,000 francs, remontant à plusieurs années, ils en sont venus à dire que cette obligation n'était qu'une donation déguisée dont Laversin avait voulu les gratifier, en retour des soins de tous genres qu'il recevait d'eux. Mais Laversin, qui vivait en bonnes relations avec ses enfants, ne pouvait songer à les frustrer de sa modique fortune; il ne recevait aucun service des accusés et ne leur en demandait aucun. D'ailleurs, si les contradictions de tous genres dans lesquelles sont tombés les deux accusés ne prouvaient point pleinement leur culpabilité, il est une circonstance qui suffirait pour démontrer l'exactitude de la version de Laversin. Il est constant que l'accusé qui, de son propre aveu, n'avait jamais eu l'occasion d'employer du papier timbré pour billets de 500 à 1,000 fr., se fit remettre, au mois de septembre, quatre feuilles de ce papier par la femme Grenier. Le 3 novembre, juste deux jours avant la scène du sieur Pinel, la femme Lépinette cherchait encore du papier timbré dans le pays, et finissait par charger le nommé Bocquet de lui en apporter dix feuilles de 500 à 1,000 fr.

« Pressé de questions, Lépinette a fini par avouer le criminel usage que, dans ce dernier cas, il comptait faire de ce papier; seulement, il a allégué que ce n'était point au sieur Pinel qu'il préparait ce guet-apens. Comment douter que, le mois précédent, les choses ne se fussent passées de la même manière, ainsi que l'affirme Laversin? Le 30 octobre, l'accusé, enhardi par le succès de son premier attentat et par le silence que gardait Laversin, disait, dans un cabaret, que dans un an il ne travaillerait plus et qu'il aurait gagné 70,000 fr. »

Les débats de cette affaire ont occupé longtemps l'attention du jury. Un incident s'est produit: la femme Lépinette qui, jusqu'au moment de l'audience, s'était faite l'écho des mensonges de son mari, s'est subitement rétractée après son interrogatoire, et a avoué la vérité des faits mentionnés dans l'acte d'accusation.

Après l'audition des témoins, M. de La Forest, procureur impérial, a exposé l'accusation et requis une application sévère de la loi.

Les défenseurs des accusés, M<sup>rs</sup> Bouré et Thorel-Leblond, ont énergiquement combattu le réquisitoire, notamment en ce qui concernait le fait Laversin. Relativement au fait Pinel, M<sup>r</sup> Thorel-Leblond a contesté la criminalité de ce fait au point de vue légal. Tout en flétrissant cet acte d'extorsion, sous le rapport moral, il s'est appliqué à démontrer qu'il ne pouvait rentrer sous l'application de l'art. 400 du Code pénal; que les billets, en effet, étaient restés à l'état de blancs-seings; que les signatures, arrachées au sieur Pinel par la menace et la contrainte, ne pouvaient à elles seules opérer obligation ou décharge, et que dès lors il en résultait qu'un des éléments constitutifs du crime ne se rencontrait pas dans la cause. En conséquence, il a posé des conclusions en ce sens.

Le ministère public a déclaré s'en rapporter à la sagesse du jury sur ce point; M. le président, dans son impartialité, a reconnu lui-même, en résumant les débats, que la loi semblait justifier le système du défenseur; mais il a ajouté que le jury était, avant tout, souverain appréciateur des faits.

Le jury a rapporté un verdict de condamnation contre les époux Lépinette sur le chef Laversin, et une réponse négative sur le fait Pinel.

Les époux Lépinette ont été condamnés, savoir: Lépinette à six ans de travaux forcés, et sa femme à cinq années de la même peine.



CHRONIQUE

PARIS, 30 MAI.

Par décret en date du 28 mai, ont été nommés auditeurs de seconde classe au Conseil d'Etat: MM. Brincard, David, Flamin, Picquart, Bayard, Verhette, Braun, Cabarrus, Crétet, Malher, Cohen, Leclerc, Randouin, Bertrand de Saint-Gilles, Darraide, Ginoux, Kratz, de Barral.

Le sieur Brisset, boulanger, chaussée du Maine, 12, à Vaugirard, a comparu devant le Tribunal correctionnel sous prévention d'escroquerie; cette escroquerie aurait été commise dans des circonstances odieuses; le prévenu aurait, suivant la plainte, complètement dépouillé un malheureux vieillard de sa petite fortune s'élevant à une dizaine de mille francs.

Voici les faits tels qu'ils résultent des témoignages de l'audience:

Le sieur Brisset, âgé de soixante-quatre ans, peintre en bâtiments, avait placé son avoir, partie chez un négociant d'Orléans, partie chez un négociant de Paris. Dans le courant de février 1853, le sieur Leclerc, se trouvant sans ouvrage et ne voulant pas retirer de l'argent des maisons où il était placé, se présente chez le sieur Brisset et lui demanda de lui avancer du pain à crédit en lui laissant un couvert d'argent comme garantie; le boulanger accepta l'offre, prit le couvert et donna au sieur Leclerc un pain de deux kilos. Intrigué de voir un homme dont les vêtements annonçaient la misère lui déposer un couvert d'argent, Brisset le fit causer, apprît que Leclerc était son compatriote et qu'il possédait environ 10,000 fr. auxquels il ne voulait pas toucher. « Vous êtes sans ouvrage, dit Brisset; je vous occuperai, si vous voulez, à porter le pain chez les pratiques; je vous donnerai pour cela votre nourriture et tant par semaine. » Le sieur Leclerc accepta les conditions et entra en fonctions dès le lendemain.

Aussitôt il se vit l'objet des soins les plus minutieux de la part du sieur Brisset; un père n'eût pas été plus entouré d'attentions, de caresses, de bien-être par son fils que le vieux porteur de pain le fut par son patron; il attribuait à sa qualité de compatriote de celui-ci les bons procédés qui lui étaient prodigués, et quand le boulanger lui demanda de lui rendre son argent à un taux plus élevé que celui auquel il était placé, Leclerc crut voir une nouvelle et bonne attention pour lui, de la part de son excellent compatriote. Brisset prétendait n'avoir aucun besoin de cet argent. Il possédait à lui, disait-il, au

moins 50,000 francs, son père était millionnaire, et bien qu'ils fussent douze enfants, quand il aurait recueilli sa succession, il pourrait se promener la canne à la main. « Venez chez moi à demeure, dit-il au confiant vieillard, je vous ferai meubler un joli petit appartement, vous mangerez avec moi. » Et sans lui laisser le temps d'accepter, il envoya chercher un maçon et un menuisier auxquels il commanda, en présence de Leclerc, les travaux nécessaires à l'appropriation du logement qu'il lui destinait.

Leclerc entra en jouissance de son appartement et se prépara à retirer son argent des mains des dépositaires pour le remettre entre celles du boulanger.

Brisset avait une vieille domestique, la veuve Picot, qui, depuis l'entrée de Leclerc dans la maison, soupçonnait les projets coupables de son maître; elle crut devoir engager secrètement Leclerc à ne pas déplacer son argent; mais la confiance de ce vieillard avait été tellement captée qu'il n'écouta pas cet excellent conseil, pas plus qu'il n'écoula ceux des dépositaires de son argent quand il le leur demanda.

Argent, titres de rentes, bijoux, tout passa successivement aux mains du boulanger, puis quand le malheureux Leclerc n'eût plus absolument rien, les mauvais procédés succédèrent aux attentions délicates et furent suivies du dévouement prévu, l'expulsion du vieillard, qui se trouva sur le pavé sans pain et sans un sou. Il menaça Brisset de recourir à l'autorité, le boulanger le menaça à son tour de le faire emmener à Bécène comme fou.

Il se sentait fort, car Leclerc n'avait pas le moindre titre pour justifier de sa créance. Il lui avait bien, à la vérité, signé des reconnaissances; mais comme il n'avait pas mis de serrure au logement de son pensionnaire, celui-ci y avait déposé son portefeuille, dans lequel étaient ces reconnaissances; en sorte qu'il s'était de lui-même livré pieds et poings liés. La veuve Picot, qui, elle aussi, avait été témoin des faits de spoliation; mais elle avait quitté Brisset, et cet homme l'avait menacé de la tuer si jamais elle révélait ce qu'elle avait vu; il l'avait même déjà frappée violemment un jour qu'elle l'avait menacé d'aller le dénoncer.

Malgré l'audace du boulanger, Leclerc alla porter sa plainte et Brisset fut arrêté.

Le Tribunal l'a condamné à une année d'emprisonnement.

— La nuit dernière, vers une heure du matin, un incendie a éclaté dans la maison rue Saint-Denis, 86, au coin de la rue de La Reynie, chez un papeterier. C'est dans un grenier que le feu a pris, et alimenté par des amas de papiers, il s'est communiqué rapidement aux étages inférieurs servant de magasins, et son intensité était telle alors

qu'on a eu des craintes sérieuses pour tout le voisinage. Heureusement, les sapeurs-pompiers des postes de la Halle-aux-Draps, des Arts-et-Métiers et de la caserne Napoléon, arrivés avec plusieurs pompes, ont pu concentrer l'incendie dans son foyer principal et s'en rendre complètement maîtres au bout de deux heures de travail; mais la partie supérieure du bâtiment, comprenant deux étages et le comble, ainsi que tout ce qui s'y trouvait, a été réduite en cendre. La perte est assez considérable. Une enquête a été ouverte immédiatement pour rechercher la cause encore ignorée de cet incendie. L'un des ouvriers de la papeterie, qui couchait aux étages supérieurs, ayant été surpris par le feu dans sa chambre et voyant sa retraite coupée par les flammes, s'est précipité de sa fenêtre sur le pavé de la rue où il est resté sans mouvement; de prompts secours lui ayant été prodigués, il n'a pas tardé à reprendre connaissance, et un médecin a pu constater que, malgré la hauteur de la chute, il n'avait eu qu'une fracture au bras.

Bourse de Paris du 30 Mai 1855.

Table with 2 columns: Instrument (Au comptant, Fin courant) and Price (D. c., Housse, etc.).

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0 j. 22 juin, 3 0/0 j. 22 sept.) and Price (70 30, 71 20, etc.).

A TERME.

Table with 4 columns: Instrument, Cours, Plus haut, Plus bas, Dern. cours.

Table titled 'CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET' with columns for Station and Price.

A l'Opéra-Comique, le Pré aux Clercs, joué par M. M. Mionlan; le Chien du jardinier, par M. M. Lefebvre et Lemercier, M. M. Faure et Pouchard.

— Ce soir, à l'Opéra, l'Honneur et l'Argent, interprétation brillante par deux artistes hors ligne, Fechter et Tissonant, telles sont les causes du succès, véritablement inépuisable, de la comédie de M. Ponsard.

— THÉÂTRE LYRIQUE. — Aujourd'hui jeudi, Jaguarita l'Indienne, opéra comique en trois actes, de M. Halevy, cet immense succès dont les proportions s'accroissent chaque jour.

— PORTE-SAINT-MARTIN. — Dernières représentations des Carrières de Montmartre, mélodrame populaire en cinq actes et huit tableaux. — Très incessamment, les danseurs espagnols.

— Aujourd'hui, à l'Hippodrome, ascension du ballon l'Eole, par M. Godard.

— RANELAGH. — Les grandes fêtes qui se préparent pour la saison d'été vont faire prendre au public le chemin du bois de Boulogne. A deux heures, concert, promenade, et à dix heures du soir, les jeudis, samedis et dimanches, soirées musicales et dansantes.

SPECTACLES DU 31 MAI.

OPÉRA. — FRANÇAIS. — Les Jeunes gens, la Coupe enchantée. OPÉRA-COMIQUE. — Le Pré aux Clercs, le Chien du jardinier, OEdon. — L'Honneur et l'Argent. THÉÂTRE-ITALIEN. — Il Barbera benefico, Niente di Male. THÉÂTRE-LYRIQUE. — Jaguarita l'Indienne. VAUDEVILLE. — Un Cœur, Catherine, le Chevalier du Gue. VARIÉTÉS. — Relâche. GYMNASSE. — Le Demi Monde. PALAIS-ROYAL. — L'Art de déplaire, le Monde, Bal, Minette. PORT-SAINT-MARTIN. — Les Carrières de Montmartre. AMBIGU. — Kean, Tuvan de poêle. GAITE. — Le Retour du Pharaon. THÉÂTRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — Pilleurs du Diable. COMTE. — Un Jour de Médecine, Dinars, Fantasmagorie. FOLIES. — L'Enfant, les Folies dramatiques.

AVIS IMPORTANT. Les insertions légales doivent être adressées directement au bureau du journal, ainsi que celles de MM. les Officiers ministériels, celles des Administrations publiques et autres concernant les appels de fonds, les convocations et avis divers aux actionnaires, les avis aux créanciers, les ventes mobilières et immobilières, les ventes de fonds de commerce, adjudications, oppositions, expropriations, placements d'hypothèques et Jugements.

VENTE SUR SOLLE ENCHÈRE, le jeudi 21 juin 1855, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal de la Seine à Paris. Des FILATURES et BLANCHISSERIES DU BLANC, sises au Blanc (Ludre), 6,356 broches, turbines sur la Creuse, machines à vapeur, etc. Cette belle filature a été vendue, le 28 août 1852, au prix de 600,030 fr. Mise à prix: 400,000 fr.

SAISON DE LA VILLE, ETC. 3 0/0 j. 22 juin... 70 30. Oblig. de la Ville... 71 20. Emp. 50 millions... 71 20. Rente de la Ville... 94. Obligat. de la Seine... 94. Caisse hypothécaire... 140. Palais de l'Industrie... 140. Act. de la Banque... 3075. Canal de Bourgogne... 525. Crdit foncier... 525. Société gén. motil... 850. Comptoir national... 612 50.

TRÈS BON VINS BORDEAUX, BOURGOGNE ET AUTRES. A 60 c. la botte, 180 fr. la pièce rendue à domicile. A 65 - 195 - A 75 - 225 - C. Bordelaise et Bourguignonne, 22, rue Richer. (13787)

VENTES IMMOBILIÈRES. AUDIENCE DES CRIERS. FILATURE ET BLANCHISSERIE. Etude de M. Ch. BOUDIN, avoué à Paris.

DEUX MAISONS ET DÉPENDANCES A ORLÉANS. Etude de M. FILIOL, avoué à Orléans. Adjudication à l'audience des criés du Tribunal civil d'Orléans, le 6 juin 1855, heure de midi, savoir: 1° D'une grande MAISON d'habitation avec jardin fruitier et d'agrément; superficie, 32 ares. Mise à prix abaissée à 7,500 fr.

SOCIÉTÉ DES PAPETERIES DE PROUZEL (SOMME). MM. les actionnaires des papeteries de Prouzel sont prévenus que l'assemblée générale annuelle, qui devait avoir lieu le 1er juin prochain, est remise au vendredi 13 du même mois, à une heure et demie, au siège de la société, rue de l'ancienne-Comédie, 14.

COSMACETI Vinaigre d'hygiène et de toilette. DE BRUNIER-LÉNORMAND, 53, RUE VIVIENNE, PARIS. (13788)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

VENTES MOBILIÈRES. Par acte sous seings privés, en date à Paris du quinze mai mil huit cent cinquante-cinq, enregistré le vingt-six du même mois, L. S. sieurs LIOTARD, VILLOT et MAZZONNE ont formé une société en nom collectif, sous la raison sociale LIOTARD et Co, pour la fabrication d'objets en brouze, composition, dont le siège est à Paris, rue Philippeaux, 36. La durée de la société est fixée à dix ans, à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-cinq.

SAISON DE LA VILLE, ETC. 3 0/0 j. 22 juin... 70 30. Oblig. de la Ville... 71 20. Emp. 50 millions... 71 20. Rente de la Ville... 94. Obligat. de la Seine... 94. Caisse hypothécaire... 140. Palais de l'Industrie... 140. Act. de la Banque... 3075. Canal de Bourgogne... 525. Crdit foncier... 525. Société gén. motil... 850. Comptoir national... 612 50.

SOCIÉTÉ DES ARTS INDUSTRIELS. MM. les actionnaires de la Société des Arts industriels (Opigez aîné et Co) sont, conformément à l'article 21 des statuts, convoqués au siège de la société, rue des Marais-Saint-Martin, 91, pour le samedi 2 juin, quatre heures de relevée. Il s'agit de modifications importantes aux statuts.

ASSEMBLÉE DU 31 MAI 1855. NEUF HEURES: Toscany-Lovalo, né le 20.03.1812, époux de... DIX HEURES: Castels, fab. de cartons, vért. - Aubin, nouvellier, etc.

VENTES MOBILIÈRES. Par acte sous seings privés, en date à Paris du quinze mai mil huit cent cinquante-cinq, enregistré le vingt-six du même mois, L. S. sieurs LIOTARD, VILLOT et MAZZONNE ont formé une société en nom collectif, sous la raison sociale LIOTARD et Co, pour la fabrication d'objets en brouze, composition, dont le siège est à Paris, rue Philippeaux, 36. La durée de la société est fixée à dix ans, à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-cinq.

SAISON DE LA VILLE, ETC. 3 0/0 j. 22 juin... 70 30. Oblig. de la Ville... 71 20. Emp. 50 millions... 71 20. Rente de la Ville... 94. Obligat. de la Seine... 94. Caisse hypothécaire... 140. Palais de l'Industrie... 140. Act. de la Banque... 3075. Canal de Bourgogne... 525. Crdit foncier... 525. Société gén. motil... 850. Comptoir national... 612 50.

SOCIÉTÉ DES ARTS INDUSTRIELS. MM. les actionnaires de la Société des Arts industriels (Opigez aîné et Co) sont, conformément à l'article 21 des statuts, convoqués au siège de la société, rue des Marais-Saint-Martin, 91, pour le samedi 2 juin, quatre heures de relevée. Il s'agit de modifications importantes aux statuts.

ASSEMBLÉE DU 31 MAI 1855. NEUF HEURES: Toscany-Lovalo, né le 20.03.1812, époux de... DIX HEURES: Castels, fab. de cartons, vért. - Aubin, nouvellier, etc.